

Novembre 2025

RÉGLEMENT DE LA CONSULTATION

Nom de la personne publique	INSTITUT DE FRANCE
	23, quai de Conti
	75006 Paris
Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur	Le Chancelier de l'Institut de France
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191- 59 du Code de la commande publique	Le Chancelier de l'Institut de France
Comptable assignataire des paiements	Le comptable public, Receveur des Fondations
Mode de consultation	PROCEDURE ADAPTÉE des articles L.2123-1 et
	R.2123-1,4 et 5 du Code la commande publique Contrats réservés en application des articles
	L 2113-12 à L 2113-14 du Code de la commande publique
	Accord cadre mono attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel en application des articles L2125-1 ; R2162-4-2°; R2162-13 à R2162-14 et R2191-16 à R2191-19 du Code de la commande publique

Contrat n°AC25/6-076

Entretien des espaces verts du domaine de Chaalis dans le cadre d'un chantier d'insertion professionnelle

Domaine de Chaalis (communes de Fontaine-Chaalis (60300) et Ermenonville (60950))

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

Lundi 15 décembre 2025 à 12 heures

Table des matières

ARTIC	LE 1 ^{er} : OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION	5
1.1	Objet de la consultation – contrat réservé	5
1.2	Allotissement	5
1.3	Tranches	5
<i>1.4</i> 1.4.1	Durée du marché et délais d'exécution	
1.4.2	Délai d'exécution	6
1.5	Pouvoir adjudicateur	6
ARTIC	LE 2 : PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU CONTRAT	6
2.1	Procédure de passation	6
2.2	Forme du contrat	6
2.3	CCAG applicable	7
ARTIC	LE 3 : CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION	7
3.1	Principes régissant la consultation	7
3.2	Conditions de participation des concurrents	7
3.3	Accès des candidats à la consultation	7
3.4	Marché de prestations similaires	7
ARTIC	LE 4 : VARIANTES - PSE – OPTIONS - TRANCHES	7
4.1	Variantes facultatives ou obligatoires	7
4.2	Prestations supplémentaires éventuelles - PSE	7
4.3	Options	8
4.4	Tranches	8
ARTIC	LE 5 : COMPOSITION DU DCE ET MODALITES DE RETRAIT	8
5.1	Contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE)	8
5.2	Modalités de retrait du DCE	
ARTIC	LE 6 : VISITE DU SITE	8
		9
∧ DTICI	LE 7 : GESTION DES QUESTIONS/REPONSES EN COURS DE CONSULTA	
	LE 8 : MODIFICATIONS DE DETAILS AU DOSSIER DE CONSULTATION	
	LE 9 : SOUS-TRAITANCE	
9.1	Obligations du candidat	
9. i 9.2	-	
	LE 10 : DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES CANDIDATS	
	Date limite de réception des offres	

10.2	Remise des candidatures et des offres par voie électronique	10
10.3	Signataire	10
10.4	Présentation des candidatures	10
10.5	Interdictions de soumissionner	12
10.6	Documents relatifs à l'offre	12
ARTIC	LE 11 : MODALITES DE REMISE DES PLIS	12
ARTIC	LE 12 : SÉLECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	13
12.1	Sélection des candidatures	13
12.2	Délai de validité des offres	14
12.3	Critères de jugement des offres	14
12.4	Classement des offres	15
12.5	Négociation	15
ARTIC	LE 13 : PROCÉDURES DE RECOURS	16
Fin c	du document	16

AVERTISSEMENT

En application de la nouvelle réglementation relative aux marchés publics, la **candidature** et l'**offre** du candidat **n'ont plus à être signées** au stade du dépôt de l'offre.

Le dépôt de l'offre **engage** le candidat sur la sincérité des documents, la véracité et la complétude des informations. L'offre déposée **engage toutes les sociétés** qui y sont désignées, à savoir le candidat, ses éventuels cotraitants et ses (leurs) éventuels sous-traitants.

L'offre est de ce fait réputée avoir eu l'aval d'une personne habilitée à engager la ou les sociétés candidates, laquelle personne sera amenée, en cas d'attribution, à signer les éléments constitutifs de l'offre.

La signature électronique est prioritairement demandée cependant l'attributaire peut procéder à une signature manuscrite en l'absence de celle-ci.

ARTICLE 1er : OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 Objet de la consultation – contrat réservé

Le présent contrat Le présent contrat a pour objet l'entretien des espaces verts du domaine de Chaalis dans le cadre d'un chantier d'insertion professionnelle. Le prestataire se réfère au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour connaître l'étendue des prestations attendues.

Le contrat est exécuté sur le domaine de Chaalis, 60300 Fontaine-Chaalis.

Il s'agit d'un contrat réservé en application des articles L 2113-12 à L 2113-14 du Code de la commande publique (CCP).

En application desdits articles, les candidats admis à répondre à la consultation portant sur le présent contrat sont :

- Entreprise adaptée (article L. 5213-13 du code du travail) ou structures équivalentes
- ☑ Etablissement et service d'aide par le travail (<u>articles L. 344-2 et s</u>. du code de l'action sociale et des familles) ou structures équivalentes
- ☑ Structures d'insertion par l'activité économique (<u>article L.5132-4</u> du code du travail) ou structures équivalentes

Les entreprises de l'économie sociale et solidaire (article 1er de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014) ou structures équivalentes (sauf marché de défense ou de sécurité) traitées aux articles L 2113-15 à L 2113-16 du Code de la commande publique ne sont pas admises à répondre à la présente consultation. En effet, les prestations du présent contrat ne portent pas exclusivement sur des services sociaux et autres services spécifiques de l'annexe 3 du Code de la commande publique et la durée du contrat est supérieure à trois (3) ans.

De ce qui précède, les candidats ne figurant pas dans les catégories susmentionnées seront écartées de la consultation et ne se verront pas attribuer le contrat.

1.2 Allotissement

Le présent contrat n'est pas alloti dans la mesure ou l'allotissement rendrait financièrement couteux et techniquement difficile l'exécution.

Codes CPV:

77310000 - Réalisation et entretien d'espaces verts.

1.3 Tranches

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranches au sens des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique.

1.4 Durée du marché et délais d'exécution

1.4.1 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification au titulaire. Il pourra être reconduit une (1) fois tacitement, pour une durée de deux (2) ans. Il est conclu pour une durée maximale de quatre (4) ans (toutes reconductions comprises). Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

En cas de non-reconduction, l'Institut de France informe le titulaire de sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la date d'échéance de la période d'exécution en cours.

1.4.2 Délai d'exécution

Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification au titulaire sauf si le bon de commande prévoit une date différente. Le(s) délai(s) d'exécution pourra(ont) être précisé(s) sur le bon de commande. Les bons de commande ne pourront être émis que jusqu'au dernier jour d'exécution du contrat. Ils pourront être exécutés jusqu'à trois (3) mois au plus tard, au-delà du terme du contrat. Aucun bon de commande dont l'exécution dépasse la durée de trois (3) mois au-delà du terme du contrat ne pourra être notifié au titulaire par l'Institut. Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9.2 du présent CCAP.

1.5 Pouvoir adjudicateur

Le maître d'ouvrage, organisateur de la consultation, est l'Institut de France – Fondation Jacquemart-André.

L'Institut de France est une personne morale de droit public à statut particulier placée sous la protection du Président de la République (loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche).

Il est représenté par Monsieur Xavier Darcos, Chancelier.

Siège de l'Institut : 23, quai de Conti 75006 PARIS.

Le Chancelier de l'Institut de France est ordonnateur des dépenses et personne responsable du contrat.

Le suivi d'opération est assuré par l'administrateur général du domaine de Chaalis .

ARTICLE 2: PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU CONTRAT

2.1 Procédure de passation

La présente consultation est organisée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1, 4 et 5 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'organiser ou de ne pas organiser une phase de négociation avec les candidats conformément aux dispositions de l'article R.2123-5 du code de la commande publique et de l'article 12.5 du présent règlement de consultation.

2.2 Forme du contrat

Le contrat est un accord-cadre mono attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 25 000 € HT en application des articles L2125-1 ; R2162-4-2° ; R2162-13 à R2162-14 et R2191-16 à R2191-19 du Code de la commande publique.

L'exécution des prestations se fait au fur et à mesure de l'émission des bons de commandes. Les prix sont alors appliqués aux quantités réellement exécutées dans le respect des maximum annuels suivants :

Période d'exécution	Montant maximum en euros HT	Montant maximum en euros TTC
1 ^{ère} période	25 000 €	30 000 €
2 ^{ème} période	25 000 €	30 000 €
3 ^{ème} période	25 000 €	30 000 €
^{4ème} période	25 000 €	30 000 €
Total sur 4 ans	100 000 €	120 000 €

2.3 CCAG applicable

Le présent marché est soumis, pour son exécution, au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures et services courants pris par arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 3: CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

3.1 Principes régissant la consultation

La consultation est régie par les principes suivants :

- Liberté d'accès à la commande publique ;
- Égalité de traitement des candidats : à ce titre, les candidats bénéficient du même niveau d'information et la personne publique ne donnera pas à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres ;
- Respect du secret des affaires ;
- Objectivité et transparence des procédures ;
- Droit à un recours effectif.

3.2 Conditions de participation des concurrents

L'offre présentée par le candidat individuel ou le groupement, devra indiquer tous les éventuels soustraitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros T.T.C.

Aucune forme de groupement n'est imposée par l'Institut de France au stade de la remise des offres.

Toutefois, si le candidat se présente sous la forme d'un groupement conjoint, le mandataire doit être solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement, pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur, conformément à l'article R. 2142-24 du code de la commande publique.

Le mandataire du groupement, désigné parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Institut de France et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché.

3.3 Accès des candidats à la consultation

Le pouvoir adjudicateur ne retient que les interdictions de soumissionner obligatoires et générales prévues aux articles L.2141-1 à 11 du code de la commande publique.

Lorsqu'un soumissionnaire est en situation d'interdiction obligatoire de soumissionner il est exclu de la procédure.

3.4 Marché de prestations similaires

En application de l'article R2122-7 et de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de conclure un ou plusieurs marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalables en vue de réaliser des prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire.

ARTICLE 4: VARIANTES - PSE - OPTIONS - TRANCHES

4.1 Variantes facultatives ou obligatoires

Elles ne sont pas autorisées.

4.2 Prestations supplémentaires éventuelles - PSE

Sans objet.

4.3 Options

Sans objet.

4.4 Tranches

Le présent contrat ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranches au sens des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5: COMPOSITION DU DCE ET MODALITES DE RETRAIT

5.1 Contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le dossier de consultation du présent marché contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (R.C.);
- L'acte d'engagement (A.E.);
- Le BPU valant DQE ;
- Le CCAP;
- Les formulaires DC1 et DC2 :
- Le formulaire DC4 le cas échéant ;
- Le CCTP;
- Les plans en annexe du CCTP.

5.2 Modalités de retrait du DCE

L'acheteur informe les candidats que le dossier de consultation est dématérialisé.

Les candidats pourront télécharger les documents dématérialisés du DCE, documents et renseignements complémentaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence via le site internet : https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise.

Un quide d'utilisation à destination des entreprises est disponible sur le site dans l'onglet «aide».

En cas de difficultés, il est possible de contacter le support « clients » via le lien suivant : https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise/aide/assistance-telephonique.

L'espace "FAQ et support en ligne" permet de consulter les réponses aux questions les plus fréquemment posées sur la plateforme. Il est possible de faire une demande d'assistance en ligne via le lien suivant : https://www.marches-publics.gouv.fr/faq/?token=73c9d908-627f-4819-99aa-b2d0f3e91eb2

ARTICLE 6: VISITE DU SITE

Les candidats souhaitant remettre une offre seront invités à la visite du site qui est obligatoire.

Elle aura lieu sur RDV uniquement et jusqu'au 21 novembre 2025.

Prendre rdv impérativement auprès de Monsieur Alexis de Kermel

Adresse mail: alexis.dekermel@chaalis.fr / numéro de téléphone: 06 02 14 38 95

Selon les disponibilités du référent susmentionné et des candidats, les visites pourront être groupées ou individuelles au regard du fait que plusieurs candidats ou un seul se positionne(nt) sur les(s) créneau(x) défini(s).

Les conditions suivantes relatives aux visites s'appliquent à tous les candidats en visite groupée ou individuelle :

- elles auront lieu une fois pour chaque candidat ;
- les candidats disposeront de la même durée de visite et suivront le même parcours/circuit de visite :
- les candidats devront se munir lors de la visite de site de l'attestation de visite de site transmise dans le DCE publié. À l'issue de celle-ci, l'attestation de visite signée sera remise au candidat

qui devra la joindre à son offre sous peine d'irrecevabilité.

Les candidats pourront poser les questions relatives à la visite de site sur la plateforme Place (https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise) dans les délais mentionnés à l'article 7 du présent document pour obtenir une réponse anonymisée. Pour respecter le principe d'égalité de traitement des candidats, aucune question posée durant les visites par les candidats individuellement ne pourra recevoir de réponse.

ARTICLE 7: GESTION DES QUESTIONS/REPONSES EN COURS DE CONSULTATION

Les questions relatives au DCE doivent être <u>obligatoirement</u> formulées par écrit via la plate- forme PLACE dans le module « questions/réponses », au plus tard <u>dix (10) jours calendaires</u> avant la date limite de remise des offres.

Les réponses sont transmises à toutes les sociétés ayant téléchargé le DCE via le profil acheteur et s'étant identifiées au préalable, dans un délai raisonnable et au plus tard six (6) jours calendaires avant la date limite de remise des offres, dans le module « questions/réponses » de la plate-forme PLACE. Tous ces candidats en sont informés par un mail de notification de la plateforme les invitant à télécharger les documents.

Les délais indiqués ci-dessus ne concernent pas les demandes liées à la transmission dématérialisée des offres sur le site www.marche-public.gouv.fr. À tout moment, et jusqu'à la date et heure limites de dépôt des offres, les candidats peuvent interroger le support de la plate-forme PLACE pour être accompagnés dans le dépôt et la signature de leur offre.

ARTICLE 8: MODIFICATIONS DE DETAILS AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détails au dossier de consultation jusqu'à six (6) jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Si, pendant le délai de remise des offres, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE

9.1 Obligations du candidat

Conformément aux dispositions des articles R. 2193-1 et R. 2193-2 du code de la commande publique, si le candidat a l'intention de sous-traiter une partie des prestations, il doit clairement l'indiquer, soit en complétant le formulaire officiel DC4 (déclaration de sous-traitance disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj, soit en fournissant les renseignements suivants :

- La nature et l'importance des prestations qui seraient sous-traitées,
- Le nom, la raison sociale, le n° SIRET (ou équivalent, pour les sociétés étrangères) et l'adresse du sous-traitant,
- Le lieu d'exécution des prestations sous-traitées,
- Le montant des prestations sous-traitées en euros hors taxes et les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance,
- Dans le cas d'un paiement direct, la domiciliation bancaire du sous-traitant,
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

L'Institut de France se réserve la possibilité de refuser un sous-traitant s'il estime qu'il ne remplit pas les conditions suffisantes pour exécuter les prestations qu'il est envisagé de lui sous- traiter.

9.2 Obligations du sous-traitant

Dans tous les cas, le sous-traitant doit fournir la déclaration prévue à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique (soit en signant le formulaire DC4 précité, rubrique k, soit en fournissant par l'intermédiaire du candidat, une déclaration sur l'honneur signée).

10.1 Date limite de réception des offres

La date limite de réception des offres est fixée au : Lundi 15 décembre 2025 à 12H00

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été fixées par l'Institut de France. Les plis reçus hors délais sont irrecevables.

10.2 Remise des candidatures et des offres par voie électronique

Dans le cadre de la présente consultation en application de l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise des plis se fait uniquement par voie électronique via le site www.marche-public.gouv.fr.

10.3 Signataire

Pour tout document pour lequel une signature est exigée, cette dernière doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat :

- Le représentant légal de l'entreprise,
- Ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal de l'entreprise, transmise à l'appui de la candidature.

10.4 Présentation des candidatures

Les candidatures sont entièrement rédigées en langue française et doivent obligatoirement contenir les éléments suivants :

- Une lettre de candidature ou l'imprimé DC1 (accessible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat), dûment enseignée ; contenant la déclaration sur l'honneur du candidat justifiant que ce dernier n'entre pas dans l'un des cas lui interdisant de soumissionner prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du code de la commande publique et mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement en faisant apparaître dans ce dernier cas tous les membres du groupement.
 - Si l'entreprise est en redressement judiciaire, joindre la copie du ou des jugements prononcé(s) à cet effet.

A noter : la signature de la lettre de candidature n'est pas requise.

- Une déclaration du candidat ou l'imprimé DC2, accessible à l'adresse indiquée ci- dessus, permettant de s'assurer que le candidat individuel ou chacun des membres du groupement dispose des capacités économiques, financières, professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution du marché.
 - En cas de candidature groupée, il doit y avoir autant de DC2 joints que de membres du groupement.
 - Le candidat devra produire, pour justifier son appartenance à l'une ou l'autre des catégories autorisées à soumissionner à la procédure en application de l'article 1.1 du présent document, les pièces suivantes :

	Statut du candidat individuel ou du membre du groupement			
1.	Entreprise adaptée (article L. 5213-13 du code du travail) ou structures équivalentes	Le contrat d'objectif valant agrément ou un certificat administratif portant reconnaissance du statut d'entreprise adaptée délivré par la direction régionale chargée de l'emploi et de la formation professionnelle ou de structure équivalente sera à produire. Le cas échéant, indiquer l'adresse internet à laquelle ce document est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder		

2.	Etablissement et service d'aide par le travail (<u>articles L. 344-2</u> <u>et s</u> . du code de l'action	Indiquer la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral portant autorisation de création.
	sociale et des familles) ou structures équivalentes	Lorsqu'il n'y a pas eu de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, la preuve de la reconnaissance du statut d'établissement ou de service d'aide par le travail ou de structure équivalente sera à produire. Le cas échéant, indiquer l'adresse internet à laquelle cette preuve est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder
3.	Structures d'insertion par l'activité économique (article L.5132-4 du code du travail) ou structures équivalentes	La preuve de la reconnaissance du statut de structure d'insertion par l'activité économique ou de structure équivalente sera à produire. Le cas échéant, indiquer l'adresse internet à laquelle cette preuve est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder

- L'habilitation donnée au mandataire signée par chaque membre du groupement précisant les conditions de cette habilitation.
- La liste des références pour des travaux de même nature que celle du présent contrat auquel le candidat soumissionne et exécutés au cours des cinq dernières années précisant la date, le montant, les prestations réalisées et la nature publique ou privé du destinataire
 - La liste sera accompagnée le cas échéant des attestations de bonne exécution des prestations délivrées les clients ou de l'attestation sur l'honneur de bonne exécution établie par le candidat
 - En cas de candidature groupée, il doit y avoir autant de liste et d'attestation que de membres du groupement.
- Un extrait K, un extrait Kbis de moins de trois (3) mois, un extrait D1 ou équivalent,
- L'attestation d'assurance des risques civils et professionnels, en cours de validité, accompagné des montants de garantie.
- L'attestation d'assurance décennale, en cours de validité, accompagné des montants de garantie.
- Les certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois délivrés par les administrations et organismes compétents.
- Les pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 8254-5 du code du travail.
- Un certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées si l'attributaire emploie plus de 20 salariés.
- Une déclaration sur l'honneur du candidat justifiant que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où le candidat emploie des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail).
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.
- Un RIB.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve demandés ci-avant s'ils peuvent être obtenus directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique et à condition qu'ils indiquent dans leur dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Modalités de présentation du DUME (facultatif)

Conformément à l'article R. 2143-4 du code de la commande publique, les candidats peuvent choisir de présenter leurs candidatures sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution 2016/07 de la Commission européenne du

5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé

Pour remplir le D de la Partie III intitulé « Autres motifs d'exclusion pouvant être prévus par le droit interne de l'Etat Membre du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice », les candidats se réfèrent utilement aux motifs d'exclusion purement nationaux qui sont compris dans les articles L2141-1 à L2141-6 du code de la commande publique.

Pour remplir la partie IV intitulée « critères de sélection » (c'est-à-dire, aptitude professionnelle et capacités), les candidats renseignent les éléments attendus au titre du présent article.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les critères de sélection doit remplir un DUME.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que le pouvoir adjudicateur reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

10.5 Interdictions de soumissionner

Le pouvoir adjudicateur applique les dispositions du code de la commande publique relatives aux interdictions de soumissionner obligatoires prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du code de la commande publique. Lorsqu'un soumissionnaire se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe, sans délai, le pouvoir adjudicateur.

L'Institut de France peut exclure de la procédure de passation du présent marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article.

L. 2141-10 du code de la commande publique, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, ou un sous-traitant, le pouvoir adjudicateur demande son remplacement dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire. À défaut, le groupement, ou le candidat est exclu de la procédure.

10.6 Documents relatifs à l'offre

Les candidats devront déposer un dossier offre contenant la totalité des pièces ci-dessous :

- L'acte d'engagement (pour l'offre de base) dûment complété et signé manuscritement;
- L'annexe financière (Bordereau des prix unitaires valant Détail Quantitatif estimatif BPU valant DQE) à l'acte d'engagement pour l'offre de base dûment complétée et signée manuscritement sans omission ni rectification ;
- L'attestation de visite de site dûment complétée et signée par le représentant de l'Institut de France ;
- toutes les réponses du candidat aux sous-critères énoncés pour le critère valeur technique à l'article
 - 12.3 du présent document et permettant de juger l'offre remise.

ARTICLE 11: MODALITES DE REMISE DES PLIS

Les candidats déposent leur candidature et leur offre, uniquement par voie électronique, sur le profil acheteur de l'Institut de France.

L'Institut de France rappelle que les plis transmis par voie électronique sont horodatés et que tout pli qui parviendrait au-delà de la date et de l'heure limite de dépôt mentionnées dans le règlement de consultation, sera considéré comme hors délai.

Les plis sont rédigés en langue française et doivent contenir obligatoirement les éléments indiqués à l'article 10.4 (en ce qui concerne la candidature) et à l'article 10.6 (en ce qui concerne l'offre) du présent règlement de consultation.

En outre, pour chaque sous-traitant présenté, le candidat devra joindre :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;

- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix :
- Les capacités techniques et professionnelles du sous-traitant;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Par ailleurs, les candidats peuvent transmettre une copie de sauvegarde, sous format papier ou numérique, dans ce dernier cas elle devra être signée électroniquement.

Elle doit être placée dans un pli scellé puis transmise dans les délais de dépôt ou de remise des candidatures et des offres avec les indications suivantes :

NE PAS OUVRIR

MARCHÉ PUBLIC [désigner l'objet du marché]

[Société (raison sociale du candidat)]
Institut de France
Service juridique
23 quai de Conti
75006 Paris

Cette copie ne sera ouverte que si la candidature ou l'offre transmise par voie électronique n'est pas parvenue au pouvoir adjudicateur dans les délais de dépôt ou de remise (par exemple : aléas de transmission) ou si elle n'a pas pu être ouverte par ce dernier ou lorsqu'un programme informatique malveillant (ou « virus ») est détecté dans le document électronique transmis par le candidat.

La copie de sauvegarde ne sera, en revanche, pas ouverte si le pouvoir adjudicateur mène, avec succès, la procédure dématérialisée ou si elle arrive hors délai ou lorsque que la candidature ou l'offre dématérialisée n'arrive pas sur la plate-forme et que le candidat n'est pas en mesure d'apporter la preuve qu'il l'avait envoyée dans les délais.

ARTICLE 12 : SÉLECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Sont tout d'abords écartés, sans être ouverts, les plis arrivés hors délais.

12.1 Sélection des candidatures

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été fixées par l'acheteur public. Les plis reçus hors délais sont irrecevables.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'Institut de France constate que des pièces ou informations dont la présentation est réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous. Toute absence de réponse du candidat dans ce délai pour compléter son dossier ou tout dossier ne présentant pas les garanties demandées entraînera le rejet de la candidature conformément à l'article R.2144-7 du code de la commande publique.

En cas de groupement d'entreprises, il est à noter que l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale. Il n'est, en effet, pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences requises pour l'exécution de l'accord cadre.

Les candidatures analysées doivent satisfaire aux deux conditions suivantes, conformément aux dispositions des articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du code de la commande publique :

- La candidature est recevable en application des articles R. 2143-1, R. 2143-2 et R. 2143-3 du code de la commande publique.
- La candidature est accompagnée des pièces mentionnées à l'article R. 2143-1 du code de la commande publique et des pièces demandées au présent document.

Les candidatures recevables sont examinées pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles et techniques, conformément aux dispositions des articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du code de la commande publique et aux documents exigés au titre de la candidature.

Conformément à l'a<u>rticle R2144-3</u> du Code de la commande publique, la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché. Conformément à l'article R2144-4 du Code de la commande publique, l'acheteur ne peut exiger que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché qu'il justifie ne pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation du marché.

12.2 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

12.3 Critères de jugement des offres

Les critères de jugement des offres et leur pondération sont définis dans le présent article.

Les offres inappropriées, au sens de l'article L. 2152-4 du code de la commande publique, sont éliminées. Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander à tous les soumissionnaires concernés de régulariser leurs offres irrégulières et/ou inacceptables à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Les offres qui n'auront pas été éliminées du fait de leur irrecevabilité, seront examinées à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation et selon les critères dejugement pondérés ci-après.

• Le Critère n°1 « Valeur technique » et le critère n°2 « Prix » seront notés comme suit :

Critères	Détail complémentaires	Pondération
1) Valeur technique de l'offre décomposée selon les souscritères suivants :	Un mémoire technique et méthodologique comprenant impérativement les réponses aux sous-critères énoncés ci-dessous	60 points
Sous-critère 1 Méthodologie d'exécution du chantier	Dans ce sous-critère, seront évalués : - La compréhension du contexte et du besoin - La méthodologie d'exécution des prestations	25 points
Sous-critère 2 Moyens humains et matériels	Dans ce sous-critère seront évalués : - Les diplômes, formations, qualifications, expériences sur des prestations similaires (CV) des encadrants techniques ; - Le nombre d'agents en insertion ou en formation qui composeront l'équipe ; - Un tableau des moyens matériels et de l'équipement technique (fiches techniques, références des matériaux et produits) dont le candidat disposera pour l'exécution des prestations	20 points

Sous-critère 3 Mesures environnementales	Dans ce sous-critère seront évalués : - Les dispositions prévues en matière d'hygiène et de sécurité.	15 points
	Les prix seront analysés sur la base du montant global TTC indiqué dans le BPU valant DQE	40 points

• Les méthodes de notation des critères sont :

Méthode de notation de la valeur technique

Les notations de la valeur technique de l'offre sont établies comme suit :

0% des points= Offre très insuffisante / hors sujet

25% des points= Offre insuffisante

50% des points= Offre moyenne

75% des points= Offre satisfaisante

100% des points= Offre très satisfaisante

Méthode de notation du prix

Le critère n° 2 Prix de l'offre sera noté sur 40 points répartis comme suit :

Sur 40 points au regard du montant global et forfaitaire (TTC) du marché figurant à l'acte d'engagement et son annexe DPGF.

L'offre proposant le prix le plus bas se verra attribuer le maximum de 40 points sauf si ce prix est anormalement bas. Toute offre qui présentera un prix double ou supérieur au double de l'offre la moins disante obtiendra 0 (zéro) point, les notes ne pouvant pas être négatives. La formule pour l'attribution des points aux candidats est la suivante :

Note $n = Prix n \times 40 / Prix md$

Dans laquelle:

Note n = note du prix proposé par le candidat n

Prix n = prix proposé par le candidat n

Prix md = prix proposé par le candidat le moins disant

Conformément aux articles R.2152-1 et R.2152-2 du code de la commande publique :

- Les offres inappropriées sont éliminées sans possibilité de régularisation. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation si l'Institut de France décide d'y avoir recours.
- Dans le cas d'offres irrégulières, il sera procédé à une demande de régularisation de l'offre dès lors que celle-ci n'est pas qualifiée d'offre anormalement basse. En l'absence de transmission d'une offre régulière dans le délai imparti, l'offre sera définitivement déclarée irrégulière. La transmission d'une nouvelle offre non conforme donnera lieu à une déclaration d'offre irrégulière.

12.4 Classement des offres

Pour chaque candidat, il sera procédé à la somme des notes obtenues dans chacun des critères pour le calcul de la note globale de son offre.

Les offres seront classées par ordre décroissant de note finale et le marché sera attribué au candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de points.

12.5 Négociation

Conformément aux dispositions de l'article R.2123-5 du code de la commande publique, après

sélection des candidatures, analyse et classement des offres, le pouvoir adjudicateur pourra engager des négociations avec l'ensemble des candidats sur la base de ces critères.

La négociation se déroulera par écrit et/ou sous forme d'une soutenance orale lors d'un rendez-vous à l'Institut de France ou par visioconférence.

La négociation ne pourra porter ni sur l'objet du marché ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

La négociation sera conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Les informations données aux candidats ne pourront être de nature à avantager certains d'entre eux. Le pouvoir adjudicateur ne pourra révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la négociation, sans l'accord de celui-ci. La négociation doit conduire le pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage, à choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ou le meilleur rapport qualité – prix, sur la base de critères objectifs posés dès la publication de l'opération.

A l'issue de cette négociation, les candidats devront produire une nouvelle offre dans les délais impartis. A défaut, seule la première offre du candidat sera prise en considération pour l'analyse finale si elle n'est ni irrégulière, ni inacceptable. S'agissant des offres remises après négociation ou, à défaut de nouvelles propositions, le délai de validité des offres est apprécié à compter de la date de remise des offres définitives.

Suite à la négociation, les offres qui resteraient irrégulières ou inacceptables ne seront ni notées, ni classées et seront éliminées conformément aux articles R.2152-1 et 2 du code de la commande publique.

À l'issue de la négociation, l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères sera choisie par le pouvoir adjudicateur.

L'Institut de France se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans recourir aux négociations.

ARTICLE 13: PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Paris 7 Rue de Jouy, 75004 Paris Téléphone : 01 44 59 44 00 Télécopie : 01 44 59 46 46 Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Référé précontractuel : avant la signature du marché
- Référé Contractuel : trente-et-un (31) jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution du marché
- Recours de plein contentieux : dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du marché.

Fin du document